

TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE NANTERRE
JUGEMENT PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE
22 MAI 2025
7ème Chambre

N° PCL : 2025J00510

SA BANDITS

N° RG: 2025L01141 – 2025L01289

SUR REQUETE DU COMMISSAIRE A L'EXECUTION DU PLAN (2025L01289)

SELARL FHB mission conduite par Me Benjamin TAMBOISE

176 AVE CHARLES DE GAULLE 92200 NEUILLY SUR SEINE

comparant

SUR DECLARATION DE CESSATION DES PAIEMENTS (2025L01141)

SA BANDITS

96 RUE DE LA VICTOIRE 75009 PARIS

RCS PARIS : 349778225 2018 B 14782

Représentant légal : Philippe DUPUIS-MENDEL

4 RUE JEAN MACE 92150 SURESNES, Président du conseil d'administration

comparant par Me GERONIMI Marie-Valentine

74 AVE DE WAGRAM 75017 PARIS

En présence de :

M. Bernard NEUVIALE, juge commissaire

Jean Michel MATT, expert-comptable

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats :

Mme Isabel VIGIER, Présidente

M. Lionel JOURDAIN, juge

M. Pascal AZNAR, juge

assistés de Me Pauline MODAT, greffier

MINISTERE PUBLIC

Alice FUSINA, substitut du procureur de la République

M. Philippe LEMOINE, magistrat à titre temporaire

M. Adrien GAULAS, inspecteur des finances publiques

M. Xavier LEJEUNE, inspecteur des finances publiques

DEBATS

Audience du 20 Mai 2025 : l'affaire a été débattue hors la présence du public, selon les dispositions légales.

JUGEMENT

Décision réputée contradictoire et en premier ressort,
délibérée par

Mme Isabel VIGIER, présidente

M. Lionel JOURDAIN, juge

M. Pascal AZNAR, juge

RESOLUTION DU PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

N° PCL : 2025J00510

SA BANDITS

N° RG: 2025L01141 – 2025L01289

APRES EN AVOIR DELIBERE,

RAPPEL DE LA PROCEDURE

Que par jugement du 12 novembre 2020, le tribunal de commerce de Nanterre devenu tribunal des activités économiques a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société :

BANDITS

- Société par actions simplifiée au capital de 48 750 €
- Siège Social : 96 rue de la Victoire 75009 PARIS
- N° RCS : 349 778 225
- Activité : La production de films publicitaires, la production de films cinématographiques courts moyens et longs métrages ou télévisuels la distribution de films cinématographiques (art et essais) et toutes activités de production audiovisuelle - la production et l'édition musicale la conception l'acquisition l'édition la diffusion de tous produits se rapportant à l'industrie cinématographiques et audiovisuelle - le conseil, la création et la production digitale et événementielle - la production photographique sur tous supports et tous médias.
- Salariés à l'ouverture de la procédure : 19
- Chiffre d'affaires au 31 décembre 2023 (exercice clos) : 7 520 137€

Que même jugement a désigné, La SELARL DE KEATING, prise en la personne de Maître Christian HART de KEATING en qualité de mandataire judiciaire et la SELARL FHB mission conduite par Me Benjamin TAMBOISE en qualité d'administrateur judiciaire avec mission d'assistance ;

Que la procédure de redressement judiciaire a été ouverte sur requête du Procureur de la république à la suite d'une enquête diligentée par Maître Christian HART de KEATING désigné par le Tribunal aux fins de déterminer si la société BANDITS était en état de cessation des paiements ;

Que la société BANDITS a interjeté appel du jugement d'ouverture le 17 novembre 2020 et a saisi le premier président de la cour d'Appel de Versailles en vue de suspendre l'exécution provisoire du jugement du 12 novembre 2020 ;

Que par ordonnance du 18 décembre 2020, le premier président près la Cour d'Appel de Versailles a rejeté la demande de la société BANDITS et confirmé le jugement du tribunal de commerce devenu tribunal des activités économiques de Nanterre ayant ouvert la procédure de redressement judiciaire ;

Que par assignation du 29 décembre 2020, la société BANDITS a de nouveau saisi le Premier Président de la Cour d'appel afin d'obtenir l'arrêt de l'exécution provisoire du jugement du tribunal de commerce devenu tribunal des activités économiques de Nanterre du 12 novembre 2020,

Que par ordonnance du 21 janvier 2021, le premier président près la Cour d'Appel de Versailles a de nouveau rejeté la demande de la société BANDITS et confirmé le jugement du tribunal de commerce devenu tribunal des activités économiques de Nanterre du 12 novembre 2020, Que l'audience au fond devant la Cour d'appel de Versailles s'est tenue le 15 mars 2021. Par un arrêt en date du 11 mai 2021, la Cour d'appel de Versailles a confirmé le jugement rendu le 12 novembre 2020, sauf en ce en ce qu'il a fixé provisoirement la date de cessation des paiements de la société Bandits au 6 mai 2019, et a retenu le 1er octobre 2020 comme date d'état de cessation des paiements,

Que par un jugement du 20 juillet 2021, le tribunal des activités économiques de Nanterre a arrêté le plan de redressement de la société BANDITS, a mis fin à la mission d'administrateur judiciaire de la SELARL FHB mission conduite par Me Benjamin TAMBOISE, et l'a désigné en qualité de commissaire à l'exécution du plan pendant la durée du plan, soit 9 ans.

Par requête déposée le 16 avril 2025, la SELARL FHB mission conduite par Me Benjamin TAMBOISE es qualité de commissaire à l'exécution du plan de la société BANDITS a saisi le tribunal afin de voir prononcer la résolution du plan de redressement judiciaire et l'ouverture d'une liquidation judiciaire.

Par déclaration de cessation des paiements déposée au greffe le 5 mai 2025, la société BANDITS a saisi d'elle-même le tribunal afin de voir prononcer la résolution du plan de redressement judiciaire et l'ouverture d'une liquidation judiciaire.

DISCUSSION

A l'audience de ce-jour, la SELARL FHB mission conduite par Me Benjamin TAMBOISE es qualité de commissaire à l'exécution du plan de la société BANDITS informe le tribunal :

- Que le passif restant dû dans le cadre du plan s'élève à 2 071 490,79 euros ;
- Qu'à date, la SAS BANDITS n'a pas respecté le provisionnement trimestriel de la 4ème échéance du plan, tel que prévu dans le jugement arrêtant le plan et qui sera exigible le 20 juillet 2025 pour la somme de 340 079,84€ ;
- Qu'elle n'a pas non plus respecté le provisionnement trimestriel de la créance contestée du pôle recouvrement spécialisé des Hauts-de-Seine ; dont le montant de la provision annuelle s'élève à 155 746,91€.
- Qu'ainsi, le requérant détient la somme de 10 850,08€, alors qu'il devrait détenir la somme de 247 913,38C au titre des provisions trimestrielles du 20 octobre 2024 et du 20 janvier 2025.
- Que le plan n'est à ce jour pas respecté,
- Que des perspectives de cession du fonds sont envisageables,

SUR CE LE TRIBUNAL MOTIVE AINSI SA DEMANDE :

Attendu qu'il résulte des faits exposés, des pièces produites et des informations recueillies lors des débats :

- Qu'un nouveau passif fiscal a été créé,
- Que les engagements du plan ne sont pas respectés,
- Que des perspectives de cession du fonds sont envisageables,

Il y a lieu de statuer dans les termes ci après :

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement en PREMIER RESSORT,

Le ministère public ayant été avisé de la procédure et entendu en son avis,

Prononce la jonction des affaires 2025L01289 et 2025L01141 sous ce dernier numéro,

Autorise l'administrateur à remettre une note en délibéré avant la mise à disposition du présent jugement afin de connaître la situation de la Société au regard du processus d'élection des instances représentatives du personnel,

Constate que, selon le tableau récapitulatif des effectifs ETP mois par mois depuis janvier 2024, joint à cette note, à aucun moment la société n'a employé plus de 10 ETP au cours des 12 derniers mois et qu'ainsi l'élection des membres d'un CSE n'est pas obligatoire pour la société BANDITS,

Prononce la résolution du plan de redressement et la liquidation judiciaire, prévue par les dispositions des articles L.641-1 et suivants du code de commerce, à l'égard de :

SA BANDITS

96 RUE DE LA VICTOIRE 75009 PARIS

RCS PARIS : 349778225 - 2018 B 14782

SIEGE SOCIAL : TC PARIS

Autorise la poursuite de l'activité jusqu'au 22 août 2025 à 23h59,

Fixe au 13 juin 2025 à 12h00 le délai dans lequel les offres de reprise doivent

parvenir à l'administrateur judiciaire qui les déposera au greffe où tout intéressé pourra en prendre connaissance conformément aux dispositions de l'article L. 642-2 du code de commerce,

Fixe au mercredi 1^{er} juillet 2025 à 11h00, avec convocation, la date à laquelle la chambre du conseil se réunira pour examiner les éventuelles offres,

Fixe provisoirement au 30 juin 2024 la date de cessation des paiements compte tenu de la situation active passive établie à cette date et remise à l'administrateur judiciaire révélant un état de cessation des paiements manifeste,

Met fin à la mission du commissaire à l'exécution du plan,

Désigne la SELARL FHB mission conduite par Me Benjamin TAMBOISE 176 AVENUE CHARLES DE GAULLE 92200 NEUILLY SUR SEINE, administrateur judiciaire, lequel, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, aura pour mission : représentation ;

Nomme M. Bernard NEUVIALE, juge commissaire qui exercera, les fonctions prévues aux articles L.621-9 et suivants du code de commerce .

Nomme SELARL de KEATING mission conduite par Me Christian HART de KEATING 183 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 92024 NANTERRE CEDEX liquidateur aux fins d'exercer les fonctions prévues aux articles L. 641-2 et suivants du code de commerce ;

Nomme SCP ALLEMAND-NGUYEN mission conduite par Me Estelle NGUYEN 15 RUE DE LA GRANGE BATELIERE 75009 PARIS, commissaire de justice aux fins de réaliser l'inventaire et la prise en compte prévus à l'article L.622-6 du code de commerce,

Dit que, s'il y a lieu, le liquidateur déposera au greffe la liste des créances déclarées avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente, dans le délai de 12 mois à compter du terme du délai de déclaration des créances.

Fixe à 24 mois à compter du présent jugement, conformément aux dispositions de l'article L.643-9 du code de commerce, le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée.

Dit que la publicité du présent jugement sera effectuée sans délai nonobstant toute voie de recours.

Dit que le présent jugement est exécutoire à titre provisoire de plein droit.

Dit que les dépens seront employés en frais de liquidation judiciaire,

La minute du jugement est signée par le président du délibéré et le greffier.